

Numéro du rôle : 618

Arrêt n° 65/94
du 14 juillet 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil posée par le tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 16 novembre 1993 en cause du procureur du Roi contre M. Thys, Maurice De Coninck et Michel De Coninck, le tribunal de première instance de Nivelles (1^{ère} chambre civile) a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil viole-t-il les articles 6 et *6bis* de la Constitution en tant qu'il établit une distinction entre les enfants mineurs d'une part et les enfants majeurs d'autre part dès lors qu'il dispose que la déclaration parentale de changement de nom doit être faite avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 17 juillet 1991, l'officier de l'état civil de Rixensart a dressé un acte par lequel Maurice Thys a reconnu Michel De Coninck, né le 10 mars 1973, avec le consentement de ce dernier et de Marcelle De Coninck. L'acte mentionne que « les comparants déclarent que l'enfant porte le nom de son père », Maurice Thys.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, considérant que, l'enfant étant majeur, l'acte était contraire à l'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil, a demandé l'annulation de cette mention au tribunal devant lequel les trois personnes précitées ont été citées à comparaître.

Après avoir constaté que, depuis la loi du 31 mars 1987, le Code civil posait en principe l'égalité de toutes les filiations, tant en ce qui concerne leur établissement que leurs effets, et que la déclaration prévue par l'article 335, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil devait être faite « dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant », le tribunal conclut « que cette disposition crée une discrimination entre les enfants mineurs et les enfants majeurs quant au droit de porter le nom de leur père » et « (...) paraît dès lors contraire » aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. Il a adressé à la Cour la question préjudicielle énoncée à l'objet.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 2 décembre 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, le juge H. Coremans a été désigné pour compléter le siège.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1994 remises aux destinataires les 7 et 10 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 1994.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 21 février 1994.

Il n'a pas été introduit d'autre mémoire.

Par ordonnance du 3 mai 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mai 1994.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et celui-ci et son avocat ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 3 mai 1994 remises aux destinataires le 5 mai 1994.

Par ordonnance du 5 mai 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 2 décembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 25 mai 1994 :

- ont comparu :
- . Me J. Bourtembourg et Me N. Fortemps, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges L. François et H. Coremans ont fait rapport;
- Me Bourtembourg précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Avant la modification du Code civil par la loi du 31 mars 1987, la coutume d'attribuer le nom du père à l'enfant naturel dont la filiation paternelle était établie postérieurement à la filiation maternelle a été

critiquée, notamment lorsque l'enfant vivait avec sa mère, n'avait *quasi* pas de contact avec son père et surtout n'était connu que sous le nom de sa mère.

A.2. Le principe du nouvel article 335 du Code civil est que le nom découle de la filiation; mais l'on a entendu tenir compte, d'une part, de la dissociation possible entre l'établissement de la filiation maternelle et l'établissement de la filiation paternelle, et d'autre part, dans cette éventualité, de l'intérêt de l'enfant à changer de nom (Voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305/1, p. 17).

A.3. Le changement de nom avant l'émancipation ou la majorité de l'enfant est une prérogative de l'autorité parentale qui, à ce titre, s'exerce dans l'intérêt de l'enfant et s'éteint à sa majorité ou à son émancipation. Ce changement de nom peut être opéré soit en vertu de l'article 335, § 3, du Code civil, soit en vertu de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms (abrogeant et remplaçant la loi du 11-21 germinal an XI).

A.4. L'article 335, § 3, alinéa 3, a entendu protéger l'intérêt de l'enfant à ne pas voir son nom modifié alors qu'il a porté, pendant toute sa minorité, le nom de sa mère mais tient compte de ce qu'il peut être de l'intérêt de l'enfant de porter le nom de son père, et non plus celui de sa mère; ainsi en va-t-il de l'hypothèse où ses parents auraient d'autres enfants dont les filiations paternelle et maternelle seraient concomitantes et qui de ce fait porteraient le nom de leur père (voy. la référence à la résolution du Conseil de l'Europe (78)37 du 27 septembre 1978 aux termes de laquelle tous les enfants de mêmes parents doivent porter le même nom, *in* Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Staels-Dompas, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985., n° 904/2, p. 126). L'article 335, § 3, alinéa 3, a donc pour but qu'il puisse être tenu compte, dans chaque cas d'espèce, de l'intérêt de l'enfant.

A.5. La disposition en cause opère une distinction, s'agissant de la procédure par laquelle le nom du père peut être attribué à un enfant dont la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle, entre, d'une part, les enfants mineurs et, d'autre part, les enfants mineurs émancipés et les enfants majeurs. Le moment auquel la filiation paternelle est établie et la façon dont elle l'est sont, en toute hypothèse, indifférents. La minorité de l'enfant constitue un critère objectif.

A.6. Tant l'enfant mineur que l'enfant majeur se voient reconnaître la possibilité de changer de nom lorsque leur filiation paternelle est établie postérieurement à leur filiation maternelle, le premier par la déclaration prévue par la disposition en cause ou par la voie de la loi précitée du 15 mai 1987 (il pourra par exemple en être ainsi après l'expiration du délai prévu pour la déclaration), le second en adressant au ministre de la Justice une demande à cette fin, conformément à ladite loi (c'est au Roi qu'il appartient d'autoriser de changer de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers).

Il s'ensuit que seule la procédure de changement de nom diffère. Mais les effets de la déclaration parentale de changement de nom et de l'arrêté royal de changement de nom sont identiques.

A.7. La distinction opérée par la disposition en cause est justifiée et proportionnée au but poursuivi par le législateur en 1987 : la protection de l'intérêt de l'enfant. L'appréciation de l'opportunité d'un changement de nom et par là même la protection de l'intérêt de l'enfant est assurée, durant la minorité de l'enfant, par ses parents titulaires de l'autorité parentale et, dès la majorité ou l'émancipation de l'enfant, à l'initiative de l'« enfant » lui-même, principal intéressé et ce, que sa filiation paternelle ait été établie pendant sa minorité ou après sa majorité.

- B -

B.1. Après avoir prévu que l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de la mère, l'article 335 du Code civil dispose :

« § 3. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

Cet acte ne peut être dressé, en cas de prédécès du père ou durant son mariage, sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation.

Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Mention de la déclaration est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant. »

Il n'a été soutenu dans aucun mémoire déposé devant la Cour que, comme le suppose la question préjudicielle, ce paragraphe pourrait violer les articles 6 et *6bis* de la Constitution « en tant qu'il établit une distinction entre les enfants mineurs d'une part et les enfants majeurs d'autre part dès lors qu'il dispose que la déclaration parentale de changement de nom doit être faite avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant ». La thèse de la violation n'est affirmée que dans la motivation du jugement. Celui-ci, après avoir constaté que l'action tendait à l'annulation de la mention, dans un acte d'état civil, de la déclaration, émanant d'un père et d'une mère, que leur enfant portera le nom du père, alors que cette déclaration concernait un enfant majeur, estime qu'en exigeant que la déclaration soit faite « avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant », le Code civil « crée une discrimination entre les enfants mineurs et les enfants majeurs quant au droit de porter le nom de leur père ».

B.2. En soutenant, dans la motivation du jugement, que la disposition en cause crée une discrimination entre les enfants mineurs et les enfants majeurs « quant au droit de porter le nom de leur père », le juge semble penser que cette disposition traite des droits de l'enfant relativement à son nom. Or tel n'est pas le cas puisque, selon la même disposition, aussi longtemps que l'enfant est soumis à l'autorité parentale, la substitution du nom de son père à celui de sa mère s'opère par la seule volonté de ses auteurs.

B.3. Selon la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, « Toute personne qui a quelque motif de changer de nom (...) en adresse la demande motivée au ministre de la Justice » (article 2, alinéa 1er). Devenu majeur, l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la maternelle n'est donc pas privé de tout moyen de substituer le nom de son père à celui de sa mère s'il le désire. Sans doute, le Roi ne peut-il autoriser le changement demandé qu'« exceptionnellement » (article 3, alinéa 2); mais cette restriction, qui renforce la rigueur des conditions plus précisément énoncées ensuite dans la même disposition (« S'Il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers »), ne fait pas obstacle à ce que la substitution demandée soit autorisée si le Roi n'a pas accueilli par décision motivée une éventuelle opposition (articles 5 et 6).

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe

d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Le législateur, usant du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a élaboré le régime juridique du nom des personnes en ayant égard, à la fois, à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité et à l'intérêt de celui qui le porte. La Cour n'aperçoit pas ce qu'il pourrait y avoir de déraisonnable à ce que l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle et qui, par conséquent, a d'abord porté le nom de sa mère, puisse prendre le nom de son père à l'initiative de ses auteurs, juges de son intérêt aussi longtemps qu'il est soumis à l'autorité parentale, et ne puisse le prendre qu'à sa seule initiative dès le moment où cette autorité prend fin. La Cour n'aperçoit pas non plus ce qu'il pourrait y avoir de déraisonnable à ce que l'enfant majeur ou émancipé qui désire porter le nom de son père alors qu'il a celui de sa mère doive recourir à la procédure prévue par la loi du 15 mai 1987, qui constitue le droit commun en la matière.

B.6. La question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit que l'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil, en ce qu'il dispose que la déclaration parentale de substitution du nom du père à celui de la mère doit être faite avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant, n'établit pas, entre les enfants mineurs et les enfants majeurs, une distinction contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior